

REGLEMENT INTERIEUR

Résidences situées sur la commune de DRAGUIGNAN.

I. OBJECTIF

1. Le présent règlement intérieur a pour but de faciliter les conditions de séjour des résidents et d'édicter les règles de conduite contribuant à la bonne tenue, au calme et au bon usage des ensembles résidentiels.
2. Il précise et complète sur plusieurs points les conditions figurant dans les baux.

II. DOMAINE D'APPLICATION

1. Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne pendant la durée de sa présence dans l'une des Résidences, qu'elle y soit à titre de locataire résident, de personne de service, de personne exécutant un travail pour un résident, de visiteur, d'entreprise ou d'une collectivité, etc.
2. Il s'applique aussi aux véhicules, animaux, engins et matériels divers introduits dans les Résidences par, ou pour ces personnes.
3. Indépendamment des responsabilités édictées par la loi, tout locataire est personnellement responsable de l'exécution du présent règlement tant par lui-même que par ses enfants, préposés, visiteurs, etc.

III. CIRCULATION (pour les résidences ayant des voies de circulations)

1. La vitesse de circulation est limitée à 30 km/heure dans les allées destinées à la circulation des véhicules.
2. L'emploi des avertisseurs sonore est interdit (sauf en cas d'urgence).

IV. STATIONNEMENT

Selon les résidences, les véhicules doivent être garés dans les sous sols, dans les garages ou sur les places extérieures, mais en aucun cas sur les voies de circulations, sur les terre-pleins centraux, sur les trottoirs.

Seuls les véhicules privés des locataires sont autorisés à stationner dans les parkings situés à l'intérieur des résidences.

V. JEUX

Les jeux sont interdits sur les voies ouvertes à la circulation publique. En cas d'accident ou d'incident les parents fautifs, restent évidemment, civilement, voire pénalement, responsables des dégâts occasionnés.

VI. USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

L'exercice d'un commerce ou d'une industrie, même artisanale, est interdit. L'apposition de panneaux ou de calicot de publicité est interdite.

VII. ASPECT GENERAL - PROPRETE

1. Il est interdit de jeter ailleurs que dans les différentes poubelles ou conteneurs de dépôts, tous papiers, journaux, détritux, emballages, déchets végétaux, etc., dont les dispersions dans les Résidences nuisent à l'hygiène et à la bonne tenue de celles-ci.

La facture de nettoyage pourra être imputé aux locataires qui seraient surpris à jeter les ordures en dehors des conteneurs.

2. Il est interdit de faire sécher du linge sur les rebords des fenêtres ou, de façon visible, sur les balcons.

3. Le ramassage des déchets se fait :

Ordures Ménagères : le Lundi, Mercredi et Vendredi

Tri-Sélectif : le Mardi

4. Pour conserver aux ensembles leur aspect résidentiel, les locataires qui souhaiteraient occulter la partie basse des balcons ne pourront procéder qu'à la pose de canisses (les couleurs autorisées n'étant pas les mêmes en fonction des résidences, merci de contacter la SAIEM de Draguignan pour connaître la couleur appropriée) et d'une hauteur ne dépassant pas le garde-corps (1 mètre). Tout autre autres type d'équipement (bâches, grillage, stores...) est interdit.

Par ailleurs, chaque locataire concerné devra veiller au bon entretien de son jardin privatif. N'y faire aucune construction ou implantation, entretenir éventuellement à frais communs avec son voisin les clôtures et haies vives formant limite des jardins. En cas d'inexécution des travaux incombant au Locataire, ceux-ci seront effectués par le Bailleur aux frais du Locataire

VIII. TRANQUILITE DE LA RESIDENCE

1. Les bruits intempestifs de moteurs sont interdits, les locataires doivent être particulièrement prudents lorsqu'ils utilisent des motos ou motocyclettes. Les travaux d'aménagement doivent cesser à 20 heures et ne reprendre qu'après 8 heures. Un arrêté municipal limite l'usage des matériels bruyants à moteur à :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h.
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

En outre le règlement sanitaire départemental complète et détaille ces dispositions relatives aux nuisances sonores.

2. Par mesure d'hygiène et de sécurité, les seuls animaux tolérés : chiens, chats, oiseaux, et autres petits animaux domestiques, ne doivent gêner les résidents en aucune façon, et a-fortiori constituer un danger pour ces derniers. Dans les parties communes, ils doivent être tenus en laisse, et les déjections ramassées. Leurs propriétaires en sont entièrement responsables, conformément aux dispositions du code civil. (Loi du 9 juillet 1970).

IX. PARTIES COMMUNES

L'usage des parties communes de la Résidence se fait sous la responsabilité des utilisateurs.
Nous demandons aux locataires de veiller à la bonne fermeture des portes des halls d'immeubles afin d'éviter les allers et venues intempestives.

X. SECURITE

1. Les résidents doivent se conformer aux règles visant à assurer la sécurité des personnes et des biens.
2. Toute action qui risque de compromettre l'une ou l'autre est donc proscrite : stock de produits inflammables dans les locaux, suspensions dangereuses à l'extérieur, stationnement de véhicules ne roulant plus, ...

XI. EXECUTION - CONTROLE

1. Les Résidences sont placées sous la garde de l'ensemble des résidents. Ceux-ci concourent à la bonne marche des ensembles. Ils supportent toutes les conséquences du non-respect des dispositions du présent règlement : gêne visuelle, sonore, olfactive, dévalorisation dans un ensemble homogène, ...
2. Les Résidences n'ayant pas de gardien, les informations ou demandes sont à traiter avec le l'agence de la SAIEM de DRAGUIGNAN (04.94.50.56.56)
Autant que possible il est nécessaire de régler les divergences locales au niveau le plus proche : entre voisins, puis avec le conciliateur de la commune, avant d'avoir recours à des moyens plus juridiques, plus longs, plus chers, plus lourds de conséquences.
3. Il appartient aux résidents de signaler au plus vite, et de préférence par écrit, au Bailleur, les incidents qui pourraient survenir, leurs observations concernant les parties communes.
4. Vous pouvez également écrire aux représentants des locataires :

Mme. MORETTI Attaouia – Res Les Negadis / B6 n°113 – 141 bd Emile Thomas – 83300 DRAGUIGNAN

Mme ACHOURI Marie-Myriam – Res Les Negadis / A4 n°32 – 141 bd Emile Thomas – 83300 DRAGUIGNAN